

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 09/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNILIN INSULATION

ZAC des plaines
42450 Sury-le-Comtal

Références : 20230309_UIDLHL_EAR_78_RAP
Code AIOT : 0006112226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2023 dans l'établissement UNILIN INSULATION implanté ZAC des plaines 42450 Sury-le-Comtal. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques <https://www.georisques.gouv.fr/>.

L'inspection a été conduite dans le cadre de l'action nationale 2023 "Liquides inflammables"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNILIN INSULATION
- ZAC des plaines 42450 Sury-le-Comtal
- Code AIOT : 0006112226
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site UNILIN INSULATION autorisé par arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 modifié par arrêté du 31 juillet 2014, est SEVESO Seuil Bas du fait du stockage de Pentane. Il représente une superficie de 66 000 m² dont plus de 22 000 m² couverts. Les installations de stockage de substances chimiques sont les suivantes :

- stockage en cuves enterrées double enveloppe de Cyclo Pentane et Iso Pentane, avec aire de dépotage. Un merlon protège les locaux de la zone de dépotage ;
- canalisations de transfert des produits ;
- zones de stockage en cuves sur rétention de Polyol, TCPP et KOCF, et de MDI ;

- armoires coupe-feu renfermant des adjuvants conditionnés en GRV de 1000 l (rétention intégrée, climatisation, détection de gaz) ;

Il fabrique des panneaux isolants rigides pour la construction, par moussage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Liquides inflammables – situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La rétention déportée de la zone de dépotage des pentanes sera réalisée à l'été 2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques - Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
2	Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques - Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) - R. 511-9	/	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) - R. 511-9	/	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) - R. 511-9	/	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) - R. 511-9	/	Sans objet
8	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) - R. 511-9	/	Sans objet
9	Autres installations A soumises à l'AM du 24/092020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I.2	/	Sans objet

10	Stockages de réceptacles mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III	/	Sans objet
11	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V	/	Sans objet
12	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité aux prescriptions contrôlées. La réalisation de la rétention déportée pour la zone de dépotage des pentanes est un impératif qui ne doit plus être différé au delà de l'été 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747,4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Les quantités présentes sont connues en instantané au jour du contrôle : Pentane catégorie 2 Une cuve ISOPENTANE = 23,344 t Une cuve CYCLOPENTANE = 12,571 t Les pentanes sont stockés en cuves enterrées double enveloppe. La rétention déportée de la zone de dépotage va être faite cet été 2023 par l'installation de 3 cuves de 10 m³ chacune en quinconce. Dans l'EDD initiale, le dépotage est effectué avec dispositif homme mort utilisé depuis le début de l'exploitation : il est constaté une augmentation du temps de dépotage des citernes, le dispositif homme-mort prend du temps, des déchargements durent 4 h. Des coupe flammes ont été installés, et sont peut être en cause. Il y en a sur les événements de surpression et sur les déchargements : l'exploitant a vérifié si cela ralentit le flux mais les temps de dépotage varient de 1h30 à 4 h... La température ambiante ne semble pas en cause car été / hiver voient le même type de variations L'exploitant a examiné les différents types de camions-citerne de livraison : ce ne sont pas forcément des citernes compartimentés. Les raccords sont-ils toujours les mêmes ? L'exploitant va regarder immatriculations des remorques-citernes (autres sites UNILIN : un a de l'azote pour vidanger la fin des citernes – en Belgique la société a la même installation sauf homme mort et n'a pas ce souci) pour voir s'il y a des normes différentes selon les pays d'origine des citernes.
Observations : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques - Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées - format synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747,4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Avec l'application POWER BI, développée spécifiquement au niveau du Groupe UNILIN, la nature et les quantités de substances et matières présentes sur site sont connues en instantané Si le site est inaccessible, notamment en cas d'accident, les informations sont disponibles sur les téléphones portables des responsables. Un tableau, issu d'une base de données constituée de différentes sources et stockée sur un « cloud », rafraîchie toutes les deux heures à partir des approvisionnements et consommations de chaque site, permet de connaître la quantité présente pour chaque produit, sa famille, sa nature, sa référence, son unité de mesure (kg ou m³), ses pictogrammes et mentions de dangers, et sa localisation sur site. Le choix du site se fait simplement par sélection dans un menu déroulant. Il est ainsi aisé de produire une extraction explicite et communicable des pictogrammes et mentions de dangers étant associées à chaque produit (Liquides inflammables mais aussi MDI, KOCT, POLYOL, TCPP...)
Observations : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Voir constat n°2
Observations : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) - R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4330
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4430 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t - A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t - DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Constats : non concerné
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) - R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : Les volumes sont limités par la capacité des deux cuves de stockage Les volumes maximum autorisés sont respectés voir constat n°1
Observations : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) - R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité rubrique 4734
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.
Constats : non concerné
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) - R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC
Constats : non concerné
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) - R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rub. nommément désignées 47xx
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Autres rubriques nommément désignées 4722 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748
Constats : non concerné
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application AM 24/09/20Seuil 100T de LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : non concerné
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10: Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiés combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.
Constats : Le site stocke en récipients mobiles des substances ne comportant pas de mention de dangers qui conduisent à un classement ICPE Ces GRV sont stockés à l'extérieur sur piscine et sont envoyés sur un autre site UNILIN pour régénération. Le groupe UNILIN essaie en effet de réduire l'impact environnemental de ses activités, notamment par ce moyen
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11: Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 - bilan conformité nvx entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats : non concerné

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12: Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – identification installations nouvelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.
Constats : non concerné
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet